

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n°2025TALJAF/001447 du 30 avril 2025

Rôle n°TAL-2025-00002

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 30 avril 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales,

Sara CARBONE, greffière assumée

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 23 décembre 2024,

comparant par Marta DOBEK, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), déclaré à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux termes de ladite requête,

comparant par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocate à la Cour, demeurant à Kopstal.

PROCÉDURE

Vu l'ordonnance n°2025/TALJAF/000590 rendue le 17 février 2025 par le tribunal d'arrondissement, ayant :

- dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'autoriser à résider séparée de son époux à son adresse actuelle, sise L-ADRESSE2.), avec interdiction de ce dernier de venir l'y troubler,
- dit la demande en obtention d'un délai de réflexion de PERSONNE2.) recevable et partiellement fondée,
- partant, accordé un délai de réflexion de cinq semaines,
- réservé le surplus,
- fixé la continuation des débats à l'audience du 27 mars 2025 à 10.30 heures.

A la demande du mandataire de PERSONNE2.), l'audience fixée au 27 mars 2025 a été décalée au 4 avril 2025 à 10.00 heures.

À cette audience, furent entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Dylan VELOSO ARADA, avocat, en remplacement de Maître Marta DOBEK, avocate constituée,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Naïma EL HANDOUZ, avocate constituée.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour l'

ORDONNANCE QUI SUIVIT :

Demandes des parties

PERSONNE1.)

A l'audience du 4 avril 2025, PERSONNE1.) réitéra sa volonté de divorcer de PERSONNE2.) et sa volonté de résider séparée de son époux durant l'instance. Elle demanda au tribunal de prononcer le déguerpissement de PERSONNE2.) « à *bref délai* ».

PERSONNE2.)

À l'audience du 4 avril 2025, tenue à l'issue du délai de réflexion accordé à PERSONNE2.), ce dernier refusa toujours le principe du divorce, sans pour autant en tirer une quelconque prétention juridique ou formuler un moyen précis. Il accepta le principe de la résidence séparée durant l'instance.

Accord des parties

A l'audience, les parties convinrent de se concerter, en cas de besoin, via leurs mandataires, en vue de convenir au plus vite d'une date et d'un horaire auxquels PERSONNE2.) sera autorisé à venir retirer du domicile conjugal ses affaires personnelles.

Motifs de la décision

L'article 1007-45 du Nouveau code de procédure civile permet aux juges aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre les parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et la mesure sollicitée entre dans le champ d'application de l'article 1007-45 du Nouveau code de procédure civile.

La demande formulée par PERSONNE1.) est donc recevable.

Etant donné qu'il résulte des débats que depuis le 3 décembre 2024, PERSONNE2.) ne réside plus *de facto* au domicile conjugal et compte tenu de l'accord de PERSONNE2.) à la résidence séparée exprimé à l'audience du 4 avril 2025, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à l'autoriser à résider séparée de son époux durant l'instance, avec interdiction donnée à PERSONNE2.) de venir y troubler PERSONNE1.). Il y a donc lieu de statuer en ce sens.

Dans la détermination de la durée du délai de déguerpissement à accorder à PERSONNE2.), il convient de prendre en compte la durée du délai de réflexion qui lui a déjà été accordé en application de l'article 1007-29 du Nouveau code de procédure civile.

En effet, selon le vœu du législateur, le délai de réflexion est destiné, en l'absence de réconciliation, à « *permettre au conjoint défendeur de composer avec la réalité d'un divorce lorsqu'il s'avère que celui-ci devient inévitable et de commencer à prendre des dispositions pour le futur* ».

En l'espèce, PERSONNE2.) aurait dû, au plus tard la veille de la continuation des débats fixée initialement au 27 mars 2025, se rendre à l'évidence qu'une réconciliation des parties et une reprise de la vie commune seraient irréalistes et donc prendre ses dispositions pour se reloger et déclarer à une autre adresse que le domicile conjugal.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de dire que PERSONNE2.) devra déguerpir du domicile conjugal pour le 6 mai 2025 au plus tard, ce délai lui permettant de s'organiser et de prendre ses dispositions pour reprendre toutes ses affaires personnelles du logement familial et se déclarer officiellement à son lieu de résidence actuel dont il a refusé de donner l'adresse exacte à l'audience.

En vertu de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

PAR CES MOTIFS :

Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, en continuation de l'ordonnance n°2025TALJAF/000590 rendue le 17 février 2025,

donne acte aux parties de leur accord exprimé à l'audience de se concerter, en vue de convenir au plus vite d'une date et d'un horaire auxquels PERSONNE2.) sera autorisé à venir retirer du domicile conjugal ses affaires personnelles,

dit la demande de PERSONNE1.) en résidence séparée de son époux recevable et fondée,

partant autorise PERSONNE1.) à résider séparée de son époux à l'adresse L-ADRESSE2.),

dit que PERSONNE2.) devra déguerpir de l'adresse sise à L-ADRESSE2.), au plus tard le 6 mai 2025,

dit que faute pour PERSONNE2.) de ce faire dans le délai imparti, PERSONNE1.) est autorisée à le faire expulser, au besoin, à l'aide de la force publique, et à faire mettre ses effets personnels sur le carreau, les frais en résultant étant à charge de PERSONNE2.) et récupérables sur simple présentation de la quittance,

constate que la présente ordonnance est exécutoire par provision, sans caution.